

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

---

**Remplacement du lave-vaisselle (en fourniture et pose)  
et  
fourniture et pose d'un scramble (chaud et froid)  
au Lycée L'AGORA (92 Puteaux)**

***(Dans le cadre de l'opération de travaux de réhabilitation  
des locaux de la restauration)***

Marché n° 20XXXXX

Maître de l'ouvrage :

Lycée L'AGORA  
120, Rue de Verdun  
92800 PUTEAUX

Représentant du maître d'ouvrage :

Willem FLEURAL et Christophe NOURRY  
Pôle Lycées  
Direction du Patrimoine et de la Maintenance  
Sous-Direction Territoriale Ouest  
2, rue Simone Veil  
93400 SAINT-OUEN

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENTS.....	4
1.2 DECOMPOSITION EN LOTS .....	4
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES .....	4
1.4 MAITRISE D'ŒUVRE.....	4
1.5 CONTRÔLE TECHNIQUE .....	4
1.6 COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ.....	5
1.7 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	5
<b>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>6</b>
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS .....	6
3.2 TRANCHES OPTIONNELLES .....	6
3.3 CONTENU DES PRIX - MODE DE RÉGLEMENT DES COMPTES .....	6
3.4 VARIATION DES PRIX.....	7
3.5 COORDONNÉES BANCAIRES .....	8
3.6 PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT .....	8
3.7 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS .....	9
3.8 DECOMPTE GÉNÉRAL – SOLDE .....	9
<b>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</b>	<b>10</b>
4.1 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	10
4.2 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION .....	11
4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD .....	11
4.4 PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER.....	11
4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	11
4.6 DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION .....	11
<b>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b>	<b>12</b>
5.1 GARANTIE FINANCIÈRE .....	12
5.2 AVANCES.....	12
<b>ARTICLE 6 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
6.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	13
6.2 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL .....	13
6.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL .....	13
6.4 ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES CHANTIERS .....	14
6.5 RÉGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES .....	15
<b>ARTICLE 7 : DOMMAGES DIVERS CAUSÉS PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITÉS DE LEUR EXÉCUTION</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ</b>	<b>16</b>
8.1 INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION D'ACTIVITÉ ET TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION	

D'EMPLOI SALARIE – DENONCIATION – INJONCTION .....	16
8.2 PENALITE FORFAITAIRE EN CAS DE FAITS AVERES DE TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE. ....	16
<b>ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>17</b>
9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	17
9.2 OPERATIONS DE RECEPTION.....	17
9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....	17
9.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....	17
9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION .....	17
9.6 DELAIS DE GARANTIE.....	17
9.7 GARANTIES PARTICULIERES.....	17
9.8 ASSURANCES .....	18
9.9 RESILIATION DU MARCHE .....	18
<b>ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b> .....	<b>18</b>

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché donc l'objet est le suivant :

**Remplacement du lave-vaisselle (en fourniture et pose) et fourniture et pose d'un scramble (chaud et froid) au Lycée L'AGORA (92 Puteaux) (Dans le cadre de l'opération de travaux de réhabilitation des locaux de la restauration)**

Lieu(x) d'exécution :

Lycée L'AGORA  
120 Rue de Verdun,  
92800 PUTEAUX

Dispositions générales : La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

En cas de groupement conjoint le mandataire devra être solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Région, en application de l'article R2142-24 du Code de la commande publique.

### 1.2 DECOMPOSITION EN LOTS

Ce marché est décomposé n'est pas alloti.

### 1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES

Sans objet

### 1.4 MAITRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :

**TEOCALLI (contact Laure Van DE WALLE)**  
366 Ter, Rue de Vaugirard, 75015 Paris  
Tél. 01 43 91 00 82 / Mob. 06 60 40 68 38

### 1.5 CONTROLE TECHNIQUE

QUALICONSULT  
127, 131 rue des bassins  
Zone Europarc  
94035 Créteil  
MISSIONS BC : L Le SEI, F

## 1.6 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

COBAT – COPREV

Parc Tertiaire du Rotois, bat B

Route de Oignies

62710 Courrières

Mission de 3e catégorie

## 1.7 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée *sauf* si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

## ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Pièces particulières :

- A) L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes
- B) Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- C) Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- D) Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF) uniquement pour déterminer les prix des prestations supplémentaires ou modificatives. Il est précisé que les quantités indiquées dans les cadres de décomposition mis à la disposition des entreprises peuvent être modifiées si après vérifications par celles-ci, des quantités différentes leurs semblent plus adaptées à la réalisation des prestations.
- E) Le mémoire technique du candidat fourni à l'appui de son offre dans la limite des prescriptions du CCTP et du présent CCAP.

- Pièces générales

- F) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 et l'arrêté du 3 août 2016.
- G) L'ensemble des codes, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, DTU, CPT, règles de calcul, normes et Eurocodes applicables aux travaux objets du présent marché.

**Documents à produire au stade de l'exécution du marché :** Le cocontractant s'engage à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents cités à l'article XIV-2 du règlement de consultation. Conformément à l'article D. 8222-8 du code du travail, ces documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Par dérogation à l'article 46.3.2 du CCAG Travaux, à défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

## ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

En cas de sous-traitance, les actes spéciaux de sous-traitance indiquent ce qui doit être réglé aux sous-traitants respectifs. En cas de groupement, les dispositions de l'article 13.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

### 3.2 TRANCHES OPTIONNELLES

Sans objet.

### 3.3 CONTENU DES PRIX - MODE DE REGLEMENT DES COMPTES

#### 3.3.1 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont établis hors T.V.A., en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

#### 3.3.2 CARACTERISTIQUE DES PRIX PRATIQUES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### 3.3.3 DOCUMENTS CONCERNANT LES PRIX A FOURNIR AU DEBUT DES TRAVAUX

Sans objet.

### 3.3.4 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et en fonction de l'avancement des travaux.

Les demandes de paiement seront établies par le titulaire des marchés et transmises au maître d'oeuvre pour vérification conformément à l'article 13 du CCAG Travaux. Le maître d'oeuvre dispose de **7 JOURS CALENDAIRES**, à partir de la remise du documents pour vérifier et arrêter le décompte.

Le projet de décompte sera établie en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entreprise titulaire.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

### 3.3.5 DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30 JOURS CALENDAIRES** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €. Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

### 3.3.6 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## 3.4 VARIATION DES PRIX

### 3.4.1 TYPE DE VARIATION DES PRIX

Le prix sera **révisable** suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.4 du présent document.

### 3.4.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques *du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro »*.

### 3.4.3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, tel que publiés sur le site de l'INSEE et au Moniteur des travaux publics est le suivant : BT01.

#### 3.4.4 MODALITES DES VARIATIONS DES PRIX

La révision des prix est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn obtenu par les formules :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{(BT01_n)}{(BT01_0)}$$

Dans lesquelles Cn correspond au coefficient de révision du marché au mois d'exécution des prestations et l'indice n correspond à la valeur de l'index afférent au mois d'exécution des prestations.

L'indice n0 correspond à la valeur de l'index afférent au mois de la date limite de remise des offres.

#### 3.5 COORDONNEES BANCAIRES

Les coordonnées bancaires du titulaire sont explicitement mentionnées dans l'acte d'engagement. En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, son nouveau RIB devra être transmis accompagné d'un courrier signé par une personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise. Si un RIB différent de celui fourni au moment de l'offre est transmis avec une facture sans ce courrier, il n'en sera pas tenu compte.

#### 3.6 PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture
- Numéro du marché transmis lors de la commande
- Numéro de l'engagement rappelé sur le bon de commande ou ordre de service
- Le code service rappelé sur le bon de commande ou l'ordre de service (code service : 100)
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou travaux
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- Le prix unitaire HT des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- Le montant total HT et le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

L'absence de numéro d'engagement sur la facture pourra entraîner son rejet immédiat.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire adresse sa facture électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr> . Pour déposer vos factures sur Chorus Pro, vous devrez vous munir des informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la Région Ile-de-France en tant que destinataire de la facture : 23750007900312 ;



- Le numéro d'engagement et le code service qui vous seront communiqués à l'occasion de la notification de votre marché ;
- Le code service dédié à la facturation : 100

### 3.7 PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

#### 3.7.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R2193-25 du Code de la commande publique. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

1. Les renseignements mentionnés à l'article R2393-25 du Code de la commande publique ;
2. Le comptable assignataire des paiements ;
3. Le compte à créditer.

#### 3.7.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Les dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique sont applicables :

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé le délai de 15 jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées ci-dessus ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le délai de paiement court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

### 3.8 DECOMPTE GENERAL – SOLDE

Par dérogation à l'article 13.4.1 du CCAG Travaux Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai compatible avec les délais de notification dudit projet au titulaire.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- **quarante jours** à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- **quarante jours** à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés ci-dessus, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 13.3.1 du CCAG Travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 13.2.1 du CCAG Travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la réception de ces documents, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 13.4.3 du CCAG Travaux.

Si, dans ce délai de **trente jours**, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Ce délai partira de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

Toutefois, durant la période de préparation du chantier, un nouveau calendrier pourra être défini par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le titulaire. Ce nouveau calendrier, qui devra respecter le délai global d'exécution défini ci-dessus (préparation incluse), deviendra contractuel une fois signé par les parties.

#### 4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Conformément aux stipulations de l'article 19.2 du CCAG Travaux, et en dehors des cas prévus dans ses articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'une modification de marché.

#### 4.3 PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux, le titulaire subira, et ce sans mise en demeure préalable, une pénalité de 250 €uros par jours calendaires de retard dans l'achèvement des travaux.

#### 4.4 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER ET AUTRES

Le titulaire subira, en cas d'absence à toute réunion de chantier à laquelle il aura été convoqué, une pénalité d'un montant de 250 €uros, et ce sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux. Tout retard de plus de 30 minutes est considéré comme une absence.

Il convient de préciser que les pénalités sont cumulables.

De même, pendant les réunions de chantier, pénalité de 35 €uros, pour usage du téléphone portable pour un objet n'ayant aucun rapport avec la présente opération.

En outre, pénalités pour absence d'entretien journalier du chantier : 50 € HT par jours calendaire de retard.

Pénalités pour non-respect des délais fixés en matière de SPS : 250 € HT par jours calendaire de retard.

#### 4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Seules les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

#### 4.6 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Pour l'application de l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue est opérée sur le dernier acompte du à l'entrepreneur si les documents à fournir après exécution (DOE complet et documents nécessaires au DIUO) ne sont pas remis en totalité par le titulaire au maître d'œuvre dans le délai imparti de 1 mois après réception des travaux. Cette retenue est fixée à 250 €uros.

La retenue est remboursée lorsque les documents manquants sont fournis. Toutefois, si les documents manquants ne sont remis pas au plus tard à la date prévue pour la levée des suretés et fixée à l'article 4.2 ci-dessus, cette retenue n'est pas remboursée et devient une pénalité définitive.

#### 4.7 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS EN MATIERE DE S.P.S

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira, en cas de retard dans la remise des documents à fournir en matière de S.P.S après exécution, *une pénalité journalière d'un montant de 150 euros*, et ce sans mise en demeure préalable.

## ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1 GARANTIE FINANCIERE

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-36 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire qui devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.

Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie de substitution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie de substitution correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.

Lorsque la garantie de substitution a été constituée après la date fixée au premier alinéa, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

L'acheteur peut refuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

### 5.2 AVANCES

#### 5.2.1 GENERALITES

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 euros HT et la durée d'exécution du marché est supérieure à 2 mois, et ce, sous condition de produire soit une garantie à première demande soit une caution personnelle et solidaire conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 10 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 10 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse douze mois.

Conformément à l'article R2191-9 du Code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est prévu dans les états d'acompte mensuels conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du CCAG Travaux et commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil mentionné ci-dessus.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 10 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

## 5.2.2 MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché. Toutefois le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de son dépôt.

# ARTICLE 6 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 6.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes : par les soins du titulaire à l'établissement et à la présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au articles 28.2.1 et 28.2.2 du CCAG Travaux.

## 6.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'oeuvre. La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG Travaux.

## 6.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire devra se conformer aux dispositions de la convention n° 94 de l'O.I.T relatives au travail dans les contrats publics. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-

dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

## 6.4 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS

### 6.4.1 PRINCIPES GENERAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

### 6.4.2 AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### 6.4.3 MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S

#### 6.4.3.1 LIBRE ACCES DU COORDONNATEUR S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

#### 6.4.3.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S :

1. le P.P.S.P.S. devant être remis au plus tard 15 jours calendaires après la première réunion de préparation et 10 jours avant le démarrage des travaux;
2. tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
3. la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
4. dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
5. les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
6. tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
7. la copie des déclarations d'accident du travail ;
8. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

9. de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
10. de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;
11. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.
12. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

La langue française est utilisée dans les réunions de travail et les correspondances avec le maître d'ouvrage ou ses représentants, les consignes de sécurité ou les documents techniques. Les documents afférents sont soit rédigés en langue française, soit accompagnés d'une traduction en français.

Dans l'hypothèse où la non-compréhension de la langue française par un ou plusieurs intervenants sur le chantier empêche la transmission des consignes de sécurité afférentes au chantier, le titulaire, après information préalable du maître de l'ouvrage, met en œuvre tous les moyens pour que ces consignes soient bien comprises de l'ensemble des intervenants (présence d'un interprète ou d'un salarié pouvant traduire les consignes par exemple).

#### 6.4.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail.

#### 6.4.5 LOCAUX POUR LE PERSONNEL

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

### 6.5 REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Pour les prestations supplémentaires ou modificatives, les prix sont établis à partir de ceux mentionnés dans la DPGF remise par le titulaire au moment de l'offre.

Si des prestations non prévues dans la DPGF doivent exceptionnellement être réalisées, l'ordre de service mentionné à l'article 14.1 du CCAG Travaux, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie au titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Le règlement de ces travaux interviendra après signature de l'avenant mentionné au dernier alinéa du présent article.

Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une

décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté ces prix si, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché préalablement à l'établissement des décomptes concernés.

## **ARTICLE 7 : DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION**

Par dérogation à l'article 35 du CCAG Travaux, l'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE**

### **8.1 INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE – DENONCIATION – INJONCTION**

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré.

Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du Code du travail et sans préjudice des dispositions figurant à l'article 9.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

### **8.2 PENALITE FORFAITAIRE EN CAS DE FAITS AVERES DE TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'ACTIVITE ET TRAVAIL DISSIMULE PAR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE.**

A défaut de correction des irrégularités signalées, la Région en informe l'agent auteur du signalement, et appliquera une pénalité forfaitaire d'un montant égal à 10 % du montant du contrat, ne pouvant excéder



celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En cas de manquements répétés établis par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Conformément à l'article 38 du CCAG Travaux.

### 9.2 OPERATIONS DE RECEPTION

Conformément aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux

### 9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

### 9.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

### 9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION

Conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux, les entreprises devront remettre à l'issue de l'opération un dossier des ouvrages exécutés comportant l'ensemble des éléments relatifs aux travaux exécutés. Ce DOE sera remis en 1 exemplaire relié au Maître d'œuvre et 1 exemplaire relié au bureau de contrôle qui en visera le contenu. Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à renseigner le Maître d'Ouvrage sur les composantes mises en œuvre en vue d'en assurer la maintenance notamment et sera composé de 2 parties :

1. une partie sécurité réglementation comprenant l'ensemble des PV de classement, avis techniques et autres relatifs aux produits mis en œuvre, à des fins administratives,
2. une partie maintenance comprenant la liste de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre avec fiches techniques produits, ceci à des fins d'exploitation et de gestion par l'établissement ou ses services de maintenance.

Après validation du contenu du DOE soumis à l'accord du Maître d'œuvre, le dossier de recollement, corrigé et complété, sera transmis au Maître d'Ouvrage en 4 exemplaires papiers et un exemplaire sur clé USB : 1 plan général de l'installation et 1 plan des réseaux comportant l'indication des diamètres des canalisations (+ Rapport d'inspection télévisuelle).

### 9.6 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

### 9.7 GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

## 9.8 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire comme ses co-traitants le cas échéant, doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

## 9.9 RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G Travaux et dans le respect des dispositions des articles 47, 48 et 49 de ce même CCAG.

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2142-1 à R2142-27, R2143-6 à R2143-12 du Code de la commande publique et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique tous les six mois au stade de l'exécution du marché, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

## ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Par dérogation à l'article 50.1.2. du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de **quarante-cinq jours** à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

## ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 2 déroge aux articles 4.1 et 46.3.2 du C.C.A.G Travaux ;
- L'article 3.7 déroge aux articles 13.4.1, 13.4.2 et 13.4.4 du CCAG Travaux
- L'article 4.3 déroge à l'article 20 du C.C.A.G Travaux ;
- L'article 4.4 déroge à l'article 48.1 du CCAG Travaux.
- L'article 6.5 déroge aux articles 14 et 35 du CCAG Travaux.
- L'article 7 déroge à l'article 35 du CCAG Travaux
- L'article 11 déroge à l'article 50.1.2 du CCAG Travaux